

Entre les Soussignés Chayla pierre propriétaire —
Cultivateur résidant à Siamontou, commune de canton d'une part,
Et Mademoiselle Sibryal Marie Pauline institutrice communale
résidant audit Siamontou, d'autre part, —

Ont été faites les conventions suivantes sous mutuelle et
réciproque Stipulation et acceptation, Sçavoir
Ledit Chayla pierre Considérant que la cave construite, ou
à construire contre ~~sa~~ maison sise audit Siamontou par
Mademoiselle Sibryal susdite n'est point nuisible au mur
septentrional de ~~la~~ susdite maison, Consent bien volontiers à
laisser adosser la susdite cave au mur septentrional de
sa dite maison, et à lui concéder à titre gratuit la
mitoyenneté de cette partie de mur septentrional qui
sera mieux abrité, et plus sain par la construction de cette
susdite cave. —

fait Double Sous nos Signatures privées à Siamontou
le trente Mai, mil huit cent Soixante —
Avant de Signer, Chayla pierre susdit a déclaré
expressément qu'il consentait au susdit adossement de
ladite cave construite par ladite Demoiselle Sibryal
contre ladite maison Chayla seulement pendant la
vie de Mademoiselle Sibryal susdite, et qu'il se
réservait tous ses droits tels que ledit Chayla les
a

à aujourd'hui contre les héritiers de la susdite
Demoiselle Lebryal après son décès
Paroline Lebryal Maytas